

ARRÊTÉ

**RELATIF À UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE AU TENNIS SPORTING CLUB MAZANAIS A L'OCCASION DES
« TOURNOIS INTERNE ET OPEN DE MAZAN » ORGANISES AU CLUB HOUSE**

-DU 06 MAI 2023 AU 03 JUIN 2023 ET DU 17 JUIN 2023 AU 09 JUILLET 2023 A MAZAN-

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 alinéa 1 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le Tennis Sporting Club Mazanais souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des Tournois Interne et Open de Mazan organisés au club house du 06/05/2023 au 03/06/2023 et du 17/06/2023 au 09/07/2023 à MAZAN ;

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Tennis Sporting Club Mazanais est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des Tournois Interne et Open de Mazan organisés au club house du 06/05/2023 au 03/06/2023 et du 17/06/2023 au 09/07/2023 de 08h à 23h à MAZAN.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons : Respect des horaires d'ouverture (*Le débit de boissons temporaire ne peut être exploité plus de 48 heures consécutives*), protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.

ARTICLE 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés

(Ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 26/04/2023



Fait à MAZAN, le 26/04/2023

Le Maire

Louis BONNET

